



2022-94

**ARRETE PERMANENT**  
**Réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers routiers de**  
**SNC SERA, SGA-J.MEYER,HDA CENTRE,COLAS CENTRE OUEST,EUROVIA**  
**CENTRE LOIRE ORLEANS**

Le Maire de la commune de MARDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2.

Vu le Code la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relatif à l'exploitation sous chantier définissant les chantiers courants,

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers routiers liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et travaux divers effectués sur le réseau départemental du Loiret et de la commune,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves provoquées à la circulation par les chantiers,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, lors de l'exécution des travaux

d'entretien urgents effectués par la SNC SERA,HDA CENTRE,SGA-J.MEYER,COLAS CENTRE

OUEST,EUROVIA CENTRE LOIRE et nécessitant des modifications temporaires à la réglementation de la circulation et du stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les dispositions définies dans les articles suivants pour l'**année 2023** au droit des sections de route de la commune de Mardié pour permettre l'organisation de travaux nécessitant une intervention urgente.

**ARTICLE 2** : Pendant toute leur durée, la vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/heure sur la zone des travaux.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules s'effectuera si nécessaire sur un couloir unique de la chaussée et pourra être réglée par des feux tricolores ou par un alternat manuel. Le stationnement sur la chaussée et sur les trottoirs sera interdit dans toute l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de véhicules à la hauteur des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 alinéa 1 du code de la route et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de Police.

**ARTICLE 5** : Pendant toute la durée des travaux, la pose, l'entretien et l'enlèvement de la signalisation, de pré signalisation et de déviation, si nécessaire, de part et d'autre de l'emprise du chantier sur la voie publique et installés conformément à la réglementation en vigueur, seront à la charge de l'entreprise SNC SERA, HDACENTRE,SUEZ OSIS RV SUD-EST, COLAS CENTRE OUEST

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines et pour permettre la circulation des véhicules des services publics (police, sapeurs pompiers, ambulances, bennes à ordures ménagères, EDF, GDF, PTT, autobus...).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et affiché aux abords des chantiers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la bretonnerie dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de CHECY
  - M. le Chef de la Police municipale de MARDIE
  - M. l'Ingénieur de la D.D.T d'ORLÉANS, ([ddt-dde-45-te@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-dde-45-te@loiret.gouv.fr))
  - M. le Directeur de la D.R.D.([agence.territoriale.orleans@loiret.fr](mailto:agence.territoriale.orleans@loiret.fr))
  - M. le Responsable des services techniques de MARDIE
  - M. l'Adjoint délégué aux travaux de MARDIE
  - M. le directeur de l'entreprise SERA, 26 rue de la chaude tuile 45000 ORLEANS et rue des Carmes 45650 SAINT JEAN LE BLANC ([yan.usieto@suez.com](mailto:yan.usieto@suez.com))
  - M l'Assistante Délégation Centre-Ouest Eurovia ([djia.xiong@eurovia.com](mailto:djia.xiong@eurovia.com))
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Mardié, le 06/12/2022  
Le Maire,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

